



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE BRUIT des routes nationales RN2 (entre Lagny le Sec et Vauciennes), RN31 (entre Beauvais et Clermont et entre Arsy et Venette) et RN1031 (entre Margny les Compiègne et Clairoix)

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que les infrastructures du réseau routier national non concédé relèvent dans l'Oise, du I de l'article L.572-9 du code de l'environnement (infrastructures routières dont le trafic annuel dépasse 6 millions de véhicules par an) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article – 1 : Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

Voies	Communes concernées	Longueur (km)
RN2	Boissy Fresnoy - Lagny le Sec - Le Plessis Belleville - Levignen - Nanteuil le Haudouin - Péroy les Gombries - Silly le Long - Vauciennes	24,49
RN31	Agnetz - Arsy - Beauvais - Bresles - Canly - Clermont - Compiègne - Jaux - Jonquières - La Neuville en Hez - La Rue Saint Pierre - Litz - Rochy-Condé - Therdonne - Venette	39,15

RN1031	Bienville - Clairoux - Margny les Compiègne - Venette	4,55
Total linéaire des itinéraires		68,19

Article – 2 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes nationales recensés à l'article 1 du présent arrêté pour le département de l'Oise.

Article – 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000^{ème} ci-après :
 - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A), et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une carte des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une carte des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une carte des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article – 4 : Cette carte est mise en ligne sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté est transmise au gestionnaire d'infrastructures concernées pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elle est de plus transmise pour information aux directions des administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et intégrée dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de l'Oise.

Article – 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article – 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information aux maires des communes désignées à l'article 1.

Fait à Beauvais, le

12 DEC. 2011

Le Préfet

